

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°07-2020-01-30-003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche Exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de VIVIERS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2710 ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la demande d'enregistrement en date du 22 août 2019, présentée par la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA), en vue d'exploiter une nouvelle déchèterie à Viviers, Combe Saint-Michel;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés ;

Vu le complément au dossier présenté le 20 septembre 2019 ;

Vu la consultation du conseil municipal de Viviers en date du 16 décembre 2019;

Vu la consultation du conseil municipal de Chateauneuf-du-Rhône en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la consultation du conseil municipal de Donzère en date du 15 novembre 2019;

Vu l'absence d'observation au registre de consultation public mis à disposition à la mairie de Viviers entre le 20 novembre 2019 et le 18 décembre 2019 ;

Vu le rapport établi le 3 janvier 2020 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA), représentée par son Président, dont le siège social est situé Place Georges Courtial, La Marjolaine à Bourg-Saint-Andéol (07700), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Viviers, Combe Saint Michel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R. 512-74 du code de l'environnement)

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la déchèterie sont les suivantes :

| Intitulé des rubriques | Caractéristiques des installations | Rubriques | Classement |
|---|---|-----------|--|
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes | Quantité maximale de déchets dangereux : 2,3 tonnes | 2710-1 b) | Déclaration avec contrôle périodique |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal 300 m ³ | déchets non dangereux : | 2710-2 a) | Enregistrement |

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Viviers, dans la parcelle suivante : AR 284.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 août 2019, notamment le complément au dossier du 20 septembre 2019 précisant les actions suivantes, visant à compenser l'impact environnemental de la déchèterie :

- Réaliser une haie structurée à caractère naturel en limite d'emprise (Nord-Est), de façon à renforcer les boisements existants et à maintenir des zones de délaisser sur ce même secteur ;
- Maintenir un chemin d'accès enherbé pour accéder aux parcelles AR 400 et AR 197, ce chemin longera la partie Ouest de la déchèterie ;
- Conserver le long de ce chemin la haie naturelle existante, ainsi qu'un espace en zone boisée dans l'angle sud-est du tènement.

Les haies seront variées et riches de fleurs et de fruits. Elles pourront être constituées de : cornouiller, sureau, aubépine, fusain, noisetier, chêne kermés et autres arbres et arbustes. L'idéal pour ces haies est de disposer de plusieurs étages de végétation dont la floraison s'étale tout au long de l'année.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5: Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du code de l'environnement)

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou économique, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 6: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Viviers et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Viviers fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté est également adressée au conseil municipal des mairies de Châteauneuf-du-Rhône et de Donzère.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 9: Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auverge-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Privas, le 30 JAN. 2020

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Julia CAPEL-DUNN

